

CAPEB

n° 213

Juin 2023

Infos

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Saône-et-Loire

> Dans ce numéro

Plus forts Ensemble

- > Embarquez la CAPEB 71 avec l'Appli
- > Jobs d'été : quelles sont les règles ?
- > Fortes chaleurs : que faire ?

www.capeb71.fr



Interdiction des chaudières gaz

La CAPEB 71 dit NON !

Des primes pour vous et vos clients... Ça vous intéresse ?



La CAPEB a négocié des accords de partenariat pour collecter les certificats d'Economie d'Énergie (CEE) qui permettent d'octroyer des primes à l'entreprise et à vos clients suite à des travaux d'économies d'énergie.

- > Un dispositif très simple d'accès
- > Une aide complète de la CAPEB
- > Un avantage commercial très net pour vous !

Artisans et clients vous êtes gagnants ! Ne passez pas à côté !
Renseignements à la CAPEB 71 au 03 85 90 97 76 ou sur www.capeb71.fr

www.capeb71.fr

Mon site d'infos au quotidien

J'y vais !



Votre CAPEB 71

- > Une action forte et permanente pour défendre nos entreprises
 - > 38 services sur mesure et des réponses sous 24 heures
 - > Une assurance juridique exclusive pour être protégé
- ### Plus Forts. Ensemble

> FLASH

- > **Bulletins de paie : Nouvelle mention à faire apparaître au 1^{er} juillet 2023 : le montant net social (lire P.9).**



L'U2P est l'organisation patronale représentative de l'ensemble des artisans, commerçants et professions libérales de France. La CAPEB est membre de l'U2P !

> L'Edito

Touche pas à ma chaudière gaz !



Connaissez-vous la dernière annonce du Gouvernement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ? Supprimer dès 2026 les chaudières gaz dans les bâtiments résidentiels et tertiaires pour les remplacer par des pompes à chaleur ! C'est la 1^{ère} Ministre elle-même qui l'a annoncé fin mai...

On est sérieux là ? Voilà une vraie fausse bonne idée sortie tout droit des savants cerveaux de « l'énarchie » !

Si Madame la 1^{ère} Ministre avait eu la sagesse et pris le temps et le soin de consulter les responsables de la filière gaz en France, elle aurait vite compris qu'elle allait dire une énormité et qu'elle s'engageait sur une voie sans issue. Passer au chauffage tout électrique en 2 ans et demi, c'est juste irréaliste et carrément contre-productif. Aujourd'hui, avons-nous la capacité de produire suffisamment d'électricité pour répondre à nos besoins ? La réponse est NON. Souvenons-nous, cet hiver, le Gouvernement redoutait des coupures d'électricité, faute de réacteurs nucléaires disponibles et envisageait des plans de délestage. Alors demain, quand on aura tous des véhicules et des PAC électriques, on la trouvera où l'électricité ? Faudra-t-il l'acheter à nos voisins allemands qui la produisent avec des centrales à charbon ou faire fonctionner nos centrales électriques thermiques avec du pétrole... voire du gaz ! Elle est où la réduction des émissions de gaz à effet de serre ? Cela en serait presque risible si malheureusement ce n'étaient pas les consommateurs et les contribuables qui allaient payer la note ! Il faudra des investissements colossaux dans la production d'électricité qui seront répercutés sur la facture et en moyenne l'installation d'une PAC coûte trois fois plus chère qu'une chaudière gaz... Socialement c'est une erreur dans un contexte où le pouvoir d'achat est attaqué de toutes parts et quand on sait que la chaudière gaz touche 12 millions de foyers et un logement sur deux. Et puis, à l'heure où le Président de la République souhaite réindustrialiser la France, sa 1^{ère} Ministre s'apprête de son côté à démanteler une filière d'excellence française qui produit des chaudières gaz sur notre territoire national pour importer des PAC qui viennent de Chine... Où va t-on là ? Enfin, comment allons-nous trouver et former les dizaines de milliers de professionnels compétents pour passer de la technologie gaz à la PAC en quelques mois ? Bref, cette annonce est incongrue dans un contexte suffisamment difficile pour les clients et les artisans. Elle est l'illustration parfaite de cette déconnexion entre un pouvoir central descendant et les réalités quotidiennes vécues sur le terrain. Elle ne fait que crisper les gens quand elle ne déclenche pas leur colère.

En Saône-et-Loire, à l'initiative de notre collègue adhérent CAPEB, Richard PIRAS, des chauffagistes du CREUSOT ont lancé l'opération " Touche pas à mon gaz ! ". Il est quand même regrettable de pousser les gens dans la rue alors même que des solutions existent pour décarbonner le bâtiment à commencer par le biogaz. 700 000 foyers en bénéficient aujourd'hui, soit plus que la puissance d'un réacteur nucléaire. D'ici 3 ans ce seront 2 millions de foyers. Pour la CAPEB 71 il faut s'engager sur le verdissement du gaz et s'appuyer sur un bouquet de solutions avec le développement des chaudières très hautes performances énergétiques, les PAC hybrides, la méthanisation... Surtout, il faut écouter le terrain. Sous la pression, la 1^{ère} Ministre vient enfin de lancer une concertation avec les acteurs de la filière gaz dont la CAPEB. Pourquoi ne pas avoir commencé par là au lieu d'émettre des interdictions insensées ? La CAPEB 71 dit stop à cette écologie punitive et contre-productive. Elle prône des solutions de bon sens, concertées et qui entraînent vers le développement durable plutôt que dans le mur !

Denis GUIGIE - Président de la CAPEB 71

> Chiffre du mois

C'est, selon un rapport récent de la Cour des comptes, ce que pèserait la fraude sociale en France... Et seulement 1,6 milliard d'euros parviendrait à être récupéré.

6 à 8 milliards

+ d'infos + de services sur : www.capeb71.fr

"CAPEB Infos" est le journal d'information des adhérents de la CAPEB 71 - **Directeur de la publication:** Denis GUIGIE - **Rédacteur en chef:** Emmanuel LEBLANC - **Rédaction et Conception:** Service Communication de la CAPEB de Saône-et-Loire - 5, rue George Eastman - CS 10026 - 71102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex - Tél. : 03.85.90.97.70 - Fax : 03.85.90.97.79 - mail : capeb71@capeb71.fr - **Crédit photos:** ©capeb71, ©Stocklib, ©AdobeStock - **Contact publicité:** 03.85.90.97.74 - **Imprimerie:** SEIC - 9, avenue Jean Monnet - 71200 LE CREUSOT - **Dépôt légal:** 1560 - **Tirage:** 1 350 exemplaires - n° ISSN : 1966 - 5504

▼ Rencontre avec les parlementaires



Pascal FRAGASSI et Bernard LOISEAU, Vices-Présidents de la CAPEB 71 ont rencontré le Sénateur Jérôme DURAIN pour lui exposer les préoccupations de l'artisanat du bâtiment ■

▼ S'informer sur le droit du travail



Les adhérents de la CAPEB 71 ont pu s'informer sur les nouveautés du Code du Travail et échanger avec notre avocate partenaire spécialiste du droit du travail, Me Anne-Cécile GROSSELIN du Cabinet EKITACT à MONTCEAU-LES-MINES. ■

▼ Connaître les aides à l'habitat



Soirée d'information sur les aides aux travaux à CLUNY, organisée par la CAPEB 71 en partenariat avec HABITAT 71. ■

▼ Défendre et promouvoir les professions



Les Présidents des Unions Professionnelles de la CAPEB 71 se sont réunis pour discuter des actions de défense et de promotion des métiers en Saône-et-Loire. ■

▼ Échange avec notre partenaire GROUPAMA



La CAPEB a accueilli les chargés de clientèle professionnels de GROUPAMA pour un échange sur l'actualité du bâtiment. ■

▼ Promouvoir les métiers du bâtiment



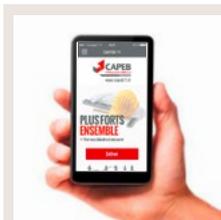
Merci à nos adhérents qui se sont mobilisés pour présenter les métiers de l'artisanat aux jeunes : Valérie PRÉBIN et Eric FAIVRE au collège de CUISERY, Anne TAVARÈS et Philippe JOVENÉ au Salon de l'Emploi à CHALON-SUR-SAÛNE. ■

▼ Formation sur les fluides frigorigènes



■ L'Appli CAPEB 71...

Vos infos CAPEB sur vos smartphones et tablettes



La CAPEB 71 a créé la 1^{ère} application numérique d'organisation professionnelle pour les artisans du bâtiment dédiée à l'information des entreprises et au suivi

de chantier. Le bâtiment évolue constamment et vite. Les informations, les réglementations sont nombreuses. Il est souvent difficile de s'y retrouver. Pour vous aider, la CAPEB 71 vous propose un **outil simple, pratique, intuitif et toujours à portée de main**. Avec l'Appli CAPEB 71, vous avez des infos tout le temps et partout à consulter quand vous voulez. Les actualités vous permettent de connaître vos dernières infos relatives au bâtiment, de découvrir les évolutions réglementaires et juridiques et de suivre les actions de votre CAPEB. L'Appli vous permet aussi de gagner en organisation et en productivité grâce à la fonction "Mes chantiers". Vous pouvez stocker des infos liées à vos chantiers (coordonnées clients, notes, photos de

chantiers, suivi des interventions, rendez-vous...). Vous disposez d'un outil de décompte du temps passé sur les chantiers pour suivre et mesurer vos temps et avoir un indicateur de productivité. Vous pouvez aussi vous inscrire à des formations. Vous recevez des alertes. Vous trouvez enfin dans la "boîte à outils" une base d'informations professionnelles par métiers, la possibilité de télécharger des outils (Guides, circulaires...), et des conseils pratiques. L'Appli CAPEB 71 est téléchargeable gratuitement. **Certaines fonctions sont toutefois exclusivement réservées aux adhérents de la CAPEB 71** qui peuvent se connecter grâce à un code spécifique (envoyé à tous les adhérents). L'Appli CAPEB est disponible sur Iphone, Ipad, systèmes Android... ou en flashant le QR Code ci-dessous. Embarquez-nous sans attendre ! ■

> Plus d'infos sur www.capeb71.fr/ / Rubrique L'Appli CAPEB71
> Contact et Infos : Adeline DAUBAS ■

Un Service CAPEB



Un Service CAPEB 71 pour être au top de l'info !

Etre Utile!

■ Avec la CAPEB 71, je gagne !

Marquage et signalétique



Pour tous vos besoins de marquage, signalétique (bâches, véhicules...) et supports de communication. Rapprochez-vous de la Société ALLY PRINT, partenaire CAPEB 71.

VOUS Y GAGNEREZ !

Contact : M. Maxime FEVRE
06 16 12 34 27
allyprint@orange.fr
5 Rue du Contour à Magnières - 71620 Bey
www.allyprint.fr

Vos avantages avec la CAPEB 71 :

- ▶ - 10 % de réduction sur un "pack communication artisans" comprenant 500 cartes de visites, 10 panneaux de chantier, 1 banderole et 5 tee-shirts

 Pour bénéficier de partenariat, contactez la CAPEB 71 au 03.85.90.97.70

Nos partenaires vous réservent des AVANTAGES ! Consultez-les !
Toutes les infos pratiques sur [www.capeb71.fr/Service/Club Avantages](http://www.capeb71.fr/Service/Club%20Avantages)

> Pour nous joindre

>> Accueil / Documentation :

- Adeline DAUBAS | ☎ : 03.85.90.97.70
a.daubas@capeb71.fr
- Véronique LABBÉ | ☎ : 03.85.90.97.70
v.labbe@capeb71.fr

>> Juridique / Social / Fiscal / Impayés :

- Marion FRANCISCO | ☎ : 03.85.90.97.75
m.francisco@capeb71.fr
- Laura MAILLARD | ☎ : 03.85.90.97.72
l.maillard@capeb71.fr

>> Formation :

- Delphine GAUDILLÈRE
☎ : 03.85.90.97.77
d.gaudillere@capeb71.fr

>> Qualifications :

- Jean-Yves CHAUSSARD
☎ : 03.85.90.97.71
jy.chaussard@capeb71.fr

>> Adhésions / Relations Entreprises / Club Avantages :

- Laurent VARLEZ
☎ : 03.85.90.97.74
l.varlez@capeb71.fr

>> Secrétaire Général / Action Syndicale :

- Emmanuel LEBLANC | ☎ : 03.85.90.97.70
e.leblanc@capeb71.fr

>> Secrétaire Générale Adjointe :

- Virginia GONNET | ☎ : 03.85.90.97.76
v.gonnet@capeb71.fr

 CAPEB de Saône-et-Loire
5, rue George Eastman - CS 10026
71 102 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex
capeb71@capeb71.fr



INFOGESTION
CONSEILLER, INTÉGRER, ACCOMPAGNER



112 rue du Bois de Menuse
71100 CHALON-SUR-SAÔNE

tél : 03 85 46 97 97
fax : 03 85 46 73 88
www.infogestion.fr
info@infogestion.fr

Spécialiste solution pour le bâtiment

- Sage PE Batigest / EBP Bâtiment / CODIAL Bâtiment
- Sage PE et PME Comptabilité / EBP Comptabilité
- Sage PME paie / EBP Paie
- Outils adaptés de SAV et Mobilité

Matériels - Logiciels - Formation - Assistance
Nos compétences et notre sérieux, reconnus par nos clients depuis 1988, vous assurent qualité et pérennité pour votre système informatique.

MaPrimeRénov



Nouveautés au 1^{er} juin 2023



Deux nouveautés pour le dispositif " MaPrimeRénov au 1^{er} juin 2023 " : l'appréciation de l'intérêt technico-économique des travaux pour obtenir la prime et la prise en charge des audits énergétiques modifiés :

1. Un ajout pour les services instructeurs : appréciation de l'intérêt technico-économique des travaux faisant l'objet de la demande de prime

La décision de verser l'aide MaPrimeRénov pourra désormais être subordonnée à la prise en considération de l'intérêt technico-économique des travaux faisant l'objet de la demande. L'Anah nous a précisé que cela n'entraînait pas " une analyse technico fonctionnelle précise et détaillée de chaque dossier ".

Cela a été introduit afin de rejeter les dossiers **en cas de situation d'abus ou de fraudes manifestes**. En effet, jusqu'à ce jour, les services de l'Anah n'avaient pas les moyens de vérifier les éventuels doublons dans le choix des gestes retenus. Et l'Anah n'était donc pas en mesure de rejeter une demande de subvention sur ce seul motif.

Par exemple, dans le cas d'un projet prévoyant l'installation d'une PAC, d'un chauffe-eau solaire et d'un ballon thermodynamique. L'association de ces 3 gestes est un non-sens technique. En effet, un chauffe-eau solaire doublé d'un ballon thermodynamique n'a pas lieu d'être installé. Mais l'Anah ne pouvait pas refuser et accordait la subvention pour les 3 gestes indiqués. C'est donc pour répondre à ce genre de situation que ces précisions ont été apportées.

Nous sommes dans l'attente de précisions pratiques sur ce point (formation des instructeurs, délais supplémentaires d'instruction éventuels, ...). Nous apporterons un complément d'information dès que possible.

2. Un changement : prise en charge des audits énergétiques modifiée

Désormais, depuis le 1^{er} juin, **MaPrimeRénov peut apporter une aide financière à la réalisation d'un audit énergétique uniquement lorsque celui-ci est accompagné de travaux simultanés**.

Avant le 1^{er} juin 2023 : une demande d'aide MaPrimeRénov pouvait comporter uniquement une demande de financement pour la réalisation d'un audit énergétique seul.

Depuis le 1^{er} juin : les demandes suivantes seront désormais rejetées :

- Les demandes d'audits déposées seules sans geste de travaux associé
- Les demandes d'audits et de prestation d'AMO
- Les demandes d'audit et de dépose de cuve à fioul

Dans les cas ci-dessus, la prime sera calculée uniquement sur la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou/et la dépose de cuve à fioul. La demande de financement de l'audit ne sera pas prise en compte. Pour que la demande de prise en charge de l'audit soit validée, il faudra qu'au moins un geste de travaux y soit associé. ■

Chauffagistes



Nouveau référentiel de contrôle CC2 et nouvelle convention PG



PROFESSIONNEL DU GAZ
INSTALLATION

Ca bouge à compter du 1er juin chez les chauffagistes !

1. Nouveau référentiel de contrôle CC2

Le nouveau référentiel de contrôle pour les installations individuelles de gaz en domestique (CC2) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

LES POINTS À RETENIR :

- il se distingue par la multiplication des points de contrôle ayant pour but d'améliorer la sécurité des installations de gaz et la précision du rapport du contrôle ;
- il se rapproche ainsi du référentiel de contrôle de la norme NF P 45-500 relative au diagnostic des installations de gaz existantes, utilisée par exemple à la Location ou à la vente d'un bien immobilier.

2. Nouvelle Convention Collective PG Installation 2023-2025

La nouvelle convention Professionnelle du Gaz Installation 2023-2025 est entrée en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023. Elle comporte plusieurs modifications donnant une certaine flexibilité aux Professionnels du Gaz concernant les audits PG, tout en renforçant son exigence en cas de trop nombreux reports d'audits. Un juste équilibre afin que cette nouvelle convention soit réalisable et corresponde à la réalité du terrain.

POUR FAIRE LE POINT sur les nouveautés, reportez-vous à l'article qui détaille cette nouvelle convention dans la Revue G#52, ou sur le site PG : Nouvelle convention PG Installation 2023-2025 : un équilibre entre exigence et flexibilité [lesprofessionnelsdugaz.com](https://www.professionnelsdugaz.com) ■

(Source : la revue G - N°53 - Mai 2023)



Groupe-nomblot.com

Nouvelle 408 Hybride rechargeable

Bénéficiez de conditions exclusives suite à une adhésion **HA + PME.**



A 26g CO₂/km

B

C

Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo. #5eDéplacerMoinsPolluer.

NOMBLOT CHALON

6 Avenue Franchet d'Esperey
71880 Châtenoy-le-Royal
03 71 40 01 78

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi : 8h-12h / 14h-19h
Le samedi : 8h-12h / 14h-18h

*Voir conditions en concession.

■ Peintures de sols

Un nouveau DTU



Après quelques années de révision, le NF DTU sur les peintures de sol vient de sortir. Une révision était nécessaire notamment pour prendre en compte les évolutions de produits et les nouvelles exigences environnementales car la dernière version de ce DTU datait de 1993. Il avait besoin d'une sérieuse mise à jour.

Dans le cadre des travaux de révision du texte, il a bien été distingué les peintures de sol des résines de sol ce qui n'est pas évident puisque les composants des deux produits sont les mêmes. La distinction se fait donc sur les épaisseurs mises en œuvre :

- les peintures de sol font moins d'1 mm d'épaisseur (hors couche de préparation du support) ;
- les résines de sol font 1 mm et plus et sont traitées par le NF DTU 54.1 révisé en 2018.

La fonction également est différente puisque les peintures de sol ont seulement une fonction décorative alors que les résines ont une fonction technique de protection contre les chocs et contre les remontées d'humidité. Les résines sont soumises à une garantie décennale notamment à cause de leurs fonctions techniques alors que les peintures de sol, ne le sont pas.

Le DTU 59.3 est organisé en plusieurs parties :

- **Le cahier des clauses techniques** traite de l'état des supports et de la mise en œuvre. Les critères de choix des matériaux définissent les caractéristiques minimales de produits utilisés (primaires, finitions),
- **Le cahier des clauses administratives spéciales** traite des travaux inclus ou non et précise le cadre des marchés. Par exemple, ce n'est pas dans le marché de l'entreprise de peinture d'intervenir sur le support si ce dernier n'a pas les caractéristiques nécessaires à la réception d'une peinture (planéité, cohésion) ; si elle est en mesure de faire les travaux sur le support (cela peut être la réalisation d'un ragréage auto lissant par exemple) cela correspond à des travaux supplémentaires.

La teneur en eau du support est un critère important ; elle peut être mesurée à la bombe au carbure et ne doit pas dépasser 4.5 % en masse. Le DTU introduit une possibilité de mesure non destructive avec un appareil plus simple, l'humidimètre capacitif qui permet, faute de faire foi en cas d'expertise, d'aider l'entreprise à savoir si elle peut appliquer sa peinture ou non. Enfin comme dans les autres DTU des peintres, le déroulement de la réception des travaux de peinture de sol permet d'exclure les observations faites au ras des ouvrages et en lumière rasante. ■

LE SERVICE TECHNIQUE

Plus forts. Ensemble.

UNE ÉQUIPE DE CONSEILLERS TECHNIQUES POUR TOUS LES ADHÉRENTS DE LA CAPEB

APPELEZ-NOUS!
03 85 90 97 70

CAPEB
Artisanat du Bâtiment
SAÛNE ET LOIRE

■ Électriciens / CONSUEL

Évolution de la mise à disposition des attestations de conformité



Depuis le 3 avril, la démarche de mise à disposition en ligne à ENEDIS des attestations de conformité visées par CONSUEL qui est opérationnelle depuis 2019, a évolué.

Cette évolution concerne les attestations de conformité destinées à une première mise en service de l'installation électrique concernée et vise :

- À ce que l'installation électrique réalisée bénéficie d'une première mise en service plus rapide ;
- À faciliter les démarches grâce à la dématérialisation de l'attestation de conformité.

Les attestations de conformité concernées sont principalement celles portant sur les :

- Bâtiments neufs (locaux d'habitation ; tertiaire ; ...)
- Installations de production (photovoltaïque) ;
- Installations sans bâtiment (éclairage public ; IRVE).

Il est important de souligner que cette démarche prévoit que le professionnel renseigne la référence du point de livraison électrique (PRM/PDL). Tant que CONSUEL n'a pas visé l'attestation de conformité, le PRM/PDL demeure modifiable.

Toutefois, dès lors que l'attestation de conformité est visée par CONSUEL, il ne sera plus possible de modifier la référence du PRM/PDL. Cela signifie concrètement que dans ce cas de figure, le professionnel devra émettre une nouvelle attestation de conformité.

Nous tenons à votre disposition un mode d'emploi qui fournit toutes les informations nécessaires au bon remplissage en ligne des attestations de conformité. ■

■ QUALIBAT

Appel à candidatures



Vous êtes détenteur du label RGE QUALIBAT et vous souhaitez être acteur des attributions des qualifications RGE en Saône-et-Loire ?

Nous vous proposons de devenir membre de la **commission d'attribution** qui se réunit 4 fois par an (1/2 journée) et qui examine les dossiers présentés pour devenir RGE.

Les attributions des qualifications et de la mention RGE sont décidées par les membres de la commission QUALIBAT.

Celle-ci est composée de salariés QUALIBAT mais également de chefs d'entreprises. **Nous cherchons des volontaires pour devenir membre actif de la commission QUALIBAT en Saône-et-Loire.** Cela vous permettra de mieux connaître les modalités d'accès et les critères retenus pour acceptation ou refus.

Si vous êtes intéressé par cette opportunité, ou si vous souhaitez en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter.



CONTACTEZ : Jean-Yves CHAUSSARD au 03 85 90 97 71 ou sur jy.chaussard@capeb71.fr ■



L'Agenda

- **Judi 15 juin :**
Soirée d'info sur la conformité des devis, factures, conditions générales...
- **20, 21, 22 juin :**
Journées Professionnelles de la Construction de la CAPEB à LILLE. Une délégation d'artisans de la CAPEB 71 participe à ce salon.
- **Vendredi 7 Juillet :**
Conseil d'Administration de la CAPEB 71
- **Lundi 10 Juillet :**
Assemblée Générale de l'U2P 71 à CHALON-SUR-SAÔNE

Retrouvez
l'Agenda complet
de la CAPEB 71
sur
www.capeb71.fr

> La CAPEB prend position

La fraude sociale enfin dans le colimateur du Gouvernement !

Le Gouvernement a récemment fait des annonces pour mieux lutter contre la fraude sociale ! Enfin, il était grand temps. La fraude sociale est un fléau qui profite à quelques tricheurs mais qui nuit à toute la nation ! Depuis longtemps, la CAPEB 71 dénonce le travail illégal et toutes les formes de fraudes. En effet, la France est l'un des pays au monde où le poids des charges sociales est le plus important. Il n'est donc pas normal que les entrepreneurs qui sont en règle et qui paient leurs cotisations soient pénalisés et concurrencés par ceux, d'où qu'ils viennent, qui trichent et même parfois ouvertement. Des contrôles de l'URSSAF vont être multipliés et les sanctions renforcées. Chacun doit bien comprendre que c'est l'équilibre de tout notre système de retraite et de santé qui est en jeu. Et chacun doit prendre sa part de contribution ! ■

■ Interdiction des chaudières gaz

Une annonce irréaliste et contre-productive !

Fin mai, la première ministre a présenté un plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui prévoit, notamment, le remplacement des chaudières fioul et gaz... Elle a précisé à la CAPEB qu'elle envisageait d'interdire l'installation des chaudières gaz dans les bâtiments résidentiels et tertiaires dès 2026 ! La CAPEB, choquée par cette annonce, a répondu à la première Ministre que ce calendrier était tout simplement intenable ! Il s'agit même carrément d'une fausse bonne idée. Une telle annonce irréaliste, effectuée sans aucune concertation préalable avec la filière, est en décalage complet avec la réalité du marché, les capacités de production énergétiques de la France et le pouvoir d'achat des consommateurs. Elle ne fait que créer de l'inquiétude auprès des clients et des artisans qui ne savent plus vers quelle énergie se tourner. Le chauffage au gaz concerne en France près de 12 millions de foyers (une maison sur 3 et un logement sur 2) et touche plus de 500 professionnels dans le département de Saône-et-Loire. Si en 2026, on interdisait la chaudière gaz, pour la remplacer par des pompes à chaleur comme l'envisage le Gouvernement, il faudrait former 200 000 professionnels pour acquérir les compétences sur cette technologie. Impossible ! Par ailleurs, passer du gaz au tout électrique est totalement inenvisageable tant que les EPR ne seront pas construits et le parc nucléaire adapté pour produire l'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes à chaleur. En outre, ce sont les clients qui en assumeront le coût financier car l'état des finances publiques ne permet pas d'envisager des aides massives. Enfin, un tel remplacement n'est parfois tout simplement pas possible pour des contraintes purement techniques. Pour la CAPEB, il serait bien plus pertinent d'accompagner la filière (producteur, distributeurs, industriels, professionnels) qui travaillent déjà depuis plusieurs années pour verdir le gaz, plutôt que supprimer des chaudières à gaz fabriquées en Europe pour les remplacer par des pompes à chaleur fabriquées en Chine. Il serait aussi plus opportun de privilégier des chaudières hybrides et la production de biogaz. Il faut en effet tendre vers plus de production de gaz renouvelable et c'est tout à fait possible avec l'exemple de la méthanisation notamment. Des solutions réalistes existent pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. La CAPEB 71 demande au Gouvernement de s'appuyer sur l'expertise des professionnels de la rénovation énergétique plutôt que d'annoncer des choses incompréhensibles et incohérentes qui ne font que semer le trouble dans une période déjà compliquée pour les entreprises du bâtiment. La CAPEB 71 tient aussi à dénoncer cette écologie punitive, contre-productive et irréaliste. Elle attend l'ouverture d'une vraie concertation et se mobilise pour que le Gouvernement revienne à la réalité et revoie sa copie sur son projet d'interdiction des chaudières gaz en 2026 ! ■

■ MaPrimeRénov' ouverte aux particuliers bricoleurs ?

Un non sens total !

L'ANAH qui gère le dispositif MaPrimeRénov' envisagerait d'étendre le bénéfice de MaPrimeRénov' aux particuliers qui réalisent eux-mêmes leurs travaux de rénovation énergétique...

Nous pensons que l'idée d'évoquer une ouverture de MaPrimeRénov' à l'auto-réhabilitation envoie un signal "contre-productif". "Cela fait dix ans que des artisans se forment et subissent des contraintes pour être RGE, et aujourd'hui on envisagerait d'ouvrir MaPrimeRénov' aux particuliers ?" a réagi, le Président de la CAPEB. Une telle décision entraînerait également, un risque de recours accru au travail au noir. "Car qui vérifiera que c'est bien M. Dupont qui a réalisé les travaux chez M. Dupont ? Et quid des assurances professionnelles ?". "Ce genre de propos illustrent un paradoxe dans le discours de l'État", ajoute le Président de la CAPEB. "D'un côté, il y a la volonté d'une montée en compétences des professionnels ; de l'autre, une tendance à vouloir favoriser l'auto-réhabilitation et des formes de travail illégal. Nous voulons, pour notre part, qu'il y ait de plus en plus d'artisans compétents, à qui il ne faut pas venir dire que leurs clients pourraient faire aussi bien qu'eux !" La CAPEB s'oppose et s'opposera formellement à cette évolution. ■

Plus Forts. Ensemble

> 77 ans de victoires syndicales

> Marchés Publics

Pérenisation du seuil de gré à gré à 100 000 euros HT en marchés publics (> Sept. 2022)

Avec la CAPEB, en avant l'Artisanat... (à suivre...)



Jobs d'été

Les règles à respecter pour l'embauche d'un jeune pendant les vacances



Vous souhaitez embaucher un jeune pendant les vacances ? L'été est souvent l'occasion pour les entreprises d'accueillir des jeunes scolaires pour un travail de quelques semaines. Si le jeune vient renforcer l'effectif de l'entreprise ou remplacer un salarié absent, il devra être

embauché sous CDD. S'il ne vient que pour découvrir l'entreprise, il le fera dans le cadre d'un stage.

Si vous accueillez un jeune dans votre entreprise cet été, il convient de respecter certaines règles. Le jeune sera salarié de l'entreprise, embauché dans le cadre d'un CDD en respectant les motifs de recours à ce type de contrat. Il conviendra d'effectuer toutes les formalités relatives à l'embauche comme pour un salarié classique (déclaration préalable à l'embauche, déclaration à l'URSSAF, à la CCIBTP...). La rémunération minimale versée (assujettie aux cotisations de Sécurité sociale, à la CSG à la CRDS, aux cotisations ASSEDIC et de retraite complémentaire dans les conditions de droit commun), ne pourra pas être inférieure au salaire minimal en vigueur dans le bâtiment. Il conviendra également d'être particulièrement vigilant et de bien respecter toutes les règles et obligations en termes de sécurité. Il faudra notamment former le jeune aux règles de sécurité (important)... Enfin, si le jeune est mineur, le temps de travail est encadré et il existe aussi des travaux qui sont interdits aux mineurs.

 Pour embaucher un jeune en toute sérénité pendant les vacances, télécharger notre circulaire n° 354 sur www.capeb71.fr ■ (1-0623)

Accidents du travail Mortels

Attention : nouvelle obligation !

Pour rappel, lorsqu'un accident du travail survient vous avez notamment l'obligation de le déclarer auprès de la CPAM dans les 48 heures qui suivent.

Depuis le 9 juin, un nouveau décret vous impose désormais d'informer l'inspection du travail de tout accident du travail mortel au plus tard dans les 12 heures qui suivent le décès du travailleur ou les 12 heures à partir du moment où vous en avez connaissance.

Cette information doit se faire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cet envoi.

Vous devrez mentionner les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- ceux de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur
- les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;
- les date, heure, lieu et circonstances de l'accident
- l'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

En cas de non-respect de cette obligation, vous vous exposez à une amende de 5ème classe soit 1500 euros (3000 euros en cas de récidive) pour une personne physique et 7500 euros pour une personne morale (75 000 euros en cas de récidive). ■ (2-0623)

(Source : Cabinet d'Avocats EKITACT - M^{me} A.C. GROSSELIN Avocate à Montceau-les-Mines).

Bulletins de paie



Nouvelle mention à faire apparaître au 1^{er} juillet : le montant net social



Le montant net social correspond au montant devant être retenu et déclaré par les bénéficiaires de certaines prestations comme le RSA ou la prime d'activité.

Plus précisément il correspond au revenu net après les déductions des prélèvements sociaux obligatoires (cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié). La consécration de cette nouvelle rubrique répond ainsi à un triple objectif :

- améliorer l'information du salarié sur les ressources retenues dans le calcul de ses droits ;
- faciliter les démarches de déclaration ;
- lutter contre le non-recours aux prestations sociales.

Ainsi, pour obtenir le montant net social, il faut déduire de la rémunération du salarié :

- les cotisations et contributions sociales obligatoires d'origine légale ou conventionnelle à sa charge ;
- les cotisations salariales à la complémentaire santé. Seules les cotisations " frais de santé " sont concernées.

Pour comprendre le calcul du montant net social, vous pouvez trouver des exemples dans la FAQ du Ministère du travail.

Pour les entreprises qui pratiquent le décalage de paie, les bulletins de paie liés à l'activité du mois de juin 2023, dont la rémunération est versée en juillet 2023 devront indiquer le " montant net social " sur le bulletin de paie de juillet. Toutefois, en cas d'impossibilité, elles pourront l'afficher à partir des bulletins de paie relatifs à la période d'emploi de juillet 2023 (et donc aux versements réalisés en août 2023). ■ (3-0623)

www.capeb71.fr

Fiches mémos à télécharger sur notre site :



Sur www.capeb71.fr, dans votre espace réservé, rubrique " Documents à télécharger / Fiches mémos " :

- > **Convention forfait Jour**
- > **Les chèques impayés**
- > **La promesse d'embauche**

☺ Fiches également disponibles gratuitement sur simple demande à la CAPEB 71 : 03 85 90 97 70)

Pour récupérer vos impayés : Faites appel au Service Contentieux de la CAPEB 71 | 03.85.90.97.70

> Chiffres clés

- SMIC taux Horaire : **11,52 €**
- SMIC Mensuel : **1 747,20 €**
- Minimum garanti : **4,10 €**
- Plafond de la sécurité sociale :
 - mensuel : **3 428 €**
 - annuel : **41 136 €**
- Indice bâtiment Mars 2023 (BT01) : **130,6** (J.O. du 13/05/2023)
- Indice du coût de la construction : **2 052** (4^{ème} trimestre 2022)

Retrouvez tous les chiffres clés et les grilles **sur votre site** :

www.capeb71.fr

PLUS...

Pour plus d'infos, pour obtenir une circulaire détaillée ou pour des conseils, n'hésitez pas à téléphoner au

03.85.90.97.72

ou

03.85.90.97.75

Nos juristes sont là pour vous aider !

> Bon à savoir

Faites des économies grâce à votre adhésion CAPEB...

La CAPEB 71 recherche toujours les meilleures solutions pour ses adhérents. Notamment pour vous faire faire des économies, bénéficier d'avantages et payer moins d'impôts ! Avec votre adhésion CAPEB, c'est possible... Découvrez notre circulaire : «11 idées efficaces pour faire des économies avec la CAPEB 71 !» A télécharger sur : www.capeb71.fr/Espace Adhérents/Documentation à télécharger/Circulaires

En tant qu'adhérent CAPEB vous avez des tarifs privilégiés, des avantages des bénéficiaires...

Alors profitez-en ! ■ (8-0623)



Facturation électronique

Il faudra être prêt dans 1 an !

A compter du **1er juillet 2024**, votre entreprise devra être en mesure de recevoir ses factures fournisseurs sous format électronique. Cela n'aura plus rien à voir avec la méthode actuelle qui consiste à envoyer (ou recevoir) un document sous format PDF via une adresse mail. Elle fera partie de l'histoire et ne sera plus réglementaire. Vous êtes déjà sollicités, de toutes parts, pour vous abonner à une plateforme (payante) dématérialisée. **Pas de précipitation, il reste encore 1 année !** Il faut savoir que la plateforme **CHORUS PRO** est amenée à évoluer et demeurera GRATUITE. Pour notre part, un partenariat national est en cours de négociation pour vous proposer une alternative qui, espérons-le, sera accessible financièrement. Nous vous tiendrons informé dans les mois à venir. Pour voir encore plus loin, vous devrez être en mesure **d'émettre vos factures électroniques** à partir du **1er janvier 2026**. Certes, les années passent vite mais il reste quand même 30 mois ! Suivez nos infos au cours des prochains mois pour vous préparer. ■ (4-0623)

Santé au Travail

NOU-VEAU

Mémento pour accueillir des jeunes en formation

Le ministère du Travail a publié un mémento à destination des employeurs accueillant des jeunes en formation professionnelle.

Les jeunes travailleurs sont parfois plus exposés aux risques professionnels. Ce document permet donc d'identifier les bonnes pratiques et les bons réflexes à adopter, pour accompagner les jeunes dans leurs premiers pas en milieu professionnel. Ce document, conçu avec l'appui de l'INRS et de l'OPPBT, rappelle qu'avant l'arrivée du jeune travailleur, il faut réaliser une évaluation des risques professionnels pour pouvoir mettre en œuvre les actions de prévention adaptées. Par ailleurs, il convient de vérifier la liste des travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans, ainsi que ceux qui sont réglementés et soumis à des obligations particulières (dérogation). Vous pouvez télécharger ce mémento sur www.capeb71.fr/Actualités/Juridique/Article du 02/06/2023.

■ (5-0623)

Alerte Arnaque

Comment déjouer l'arnaque aux faux RIB ?

Nous constatons malheureusement une forte recrudescence d'escroqueries aux faux relevés d'identité bancaire (RIB). Les pirates informatiques ciblent les professionnels via des stratagèmes de plus en plus sophistiqués. Si vous envoyez un mail contenant votre RIB à un client pour qu'il paie par virement, les fraudeurs peuvent détourner votre message pour envoyer un RIB frauduleux avec une vraie facture. Afin d'éviter d'être la cible d'une telle attaque, il serait plus judicieux de privilégier les échanges de coordonnées bancaires oralement ou en mains propres. En cas d'envoi de votre RIB par courriel, vérifiez scrupuleusement l'adresse e-mail de votre client et appeler le pour confirmer les chiffres de votre RIB. A défaut, votre client risque de verser l'argent à un fraudeur.

QUE FAIRE LORSQUE VOUS DÉCOUVREZ LA TENTATIVE DE FRAUDE ?

Votre client doit immédiatement avertir sa banque de la transaction frauduleuse. La banque pourra mettre en œuvre une procédure de rappel des fonds (« recall ») dans les heures qui suivent l'exécution du virement. En même temps, vous devez déposer plainte pour escroquerie et remettre la preuve de dépôt de plainte à votre banque. Soyez vigilant et n'hésitez pas à vous rapprocher du service juridique de la CAPEB. ■ (6-0623)

Simplification des démarches employeurs

Portailpro.gouv est à la disposition des TPE/PME

Portailpro.gouv est un portail regroupant les démarches de l'Urssaf, des impôts et des douanes. Il s'adresse aux travailleurs indépendants et aux TPE/PME.

- un seul mot de passe pour accéder aux déclarations et paiements sociaux, fiscaux et douaniers ;
- un tableau de bord permettant de suivre leur situation sociale, douanière et fiscale ainsi que les prochaines échéances ;
- une messagerie sécurisée pour échanger avec les URSSAF, l'administration fiscale et la douane, etc.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur portailpro.gouv. ■ (7-0623)

Fortes chaleurs

Que peut-on imposer aux salariés ?



Vous avez pu le constater, en ce moment il fait très chaud. Certains salariés ont tendance à moins s'habiller, voire à ne pas porter leurs EPI. Que pouvez-vous faire ?

Vous pouvez apporter des restrictions à leur liberté

individuelle de se vêtir comme il le souhaite, à condition que celles-ci soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. En pratique, deux cas de figure peuvent ainsi aboutir à des restrictions : des impératifs d'hygiène ou de sécurité et l'image de l'entreprise.

Vous ne courrez donc aucun risque à imposer une tenue de travail à vos salariés (EPI par exemple) lorsqu'il existe des raisons d'hygiène et de sécurité (par exemple les équipements de protection individuelle sur les chantiers).

En effet, vous devez veiller à la santé et à la sécurité de vos salariés. Il est donc indispensable pour vous d'imposer une tenue protectrice et de veiller à ce que vos salariés la portent.

Particulièrement en été où les salariés ont tendance à troquer leurs EPI (chaussures de sécurité, casques, vêtements de protection) contre des tongs, shorts, chapeaux ou casquettes.

Sachez que si vous imposez le port d'une tenue de travail, il est préférable de le prévoir dans le contrat de travail, ainsi que dans le règlement intérieur ou dans une note de service. Voici ci-dessous un modèle de note de service :

Modèle de note de service relative au port d'une tenue obligatoire :

(sur papier à en-tête de l'entreprise)

Objet : Rappel des modalités de port d'une tenue obligatoire adressé aux salariés affectés à l'activité de (précisez).

Il est rappelé aux salariés occupant le(s) poste(s) de (précisez) qu'ils sont dans l'obligation de porter, en toutes circonstances, le vêtement et EPI qui leur ont été remis le (précisez la date ou le jour de l'embauche).

Ces vêtements et EPI comprennent les pièces suivantes : (précisez).

Le port de est justifié par les nécessités : (précisez d'hygiène et/ou de sécurité suivantes et justifiez).

Compte tenu des nécessités d'hygiène et de sécurité, l'attention des salariés est spécialement attirée sur le fait que l'absence d'utilisation de cette tenue peut constituer une faute disciplinaire pouvant conduire jusqu'à un licenciement.

Toute omission ou refus réitéré entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail pour faute.

Note portée à la connaissance des salariés par voie d'affichage.

Fait à, le

Signature de l'employeur

Fortes chaleurs et canicule : la CAPEB vous donne les bonnes pratiques !

La CAPEB 71 met à votre disposition une **Fiche Pratique** dans laquelle vous pourrez retrouver les bonnes pratiques à adopter en cas de fortes chaleurs. A découvrir sur www.capeb71.fr (rubrique actualités). (9-0623)

Rupture conventionnelle

Nouveau régime social pour l'indemnité à compter du 01/09/2023



La loi portant réforme des retraites se prévaut d'une harmonisation du régime social des indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite pour modifier le régime social des indemnités de rupture conventionnelle.

La CAPEB s'est **OPPOSÉE** à cette modification qui vient augmenter considérablement le taux de cotisations

sur les indemnités de rupture conventionnelle (passage de 20% à 30%).

> Aujourd'hui et jusqu'au 31 août 2023 :

Actuellement, le régime social de l'indemnité de rupture conventionnelle individuelle varie selon que le salarié est ou non en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse d'un régime légalement obligatoire :

- si le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse, l'indemnité est intégralement imposable et, par ricochet, soumise à cotisations et à CSG/CRDS (le forfait social n'est pas dû) ;

- si le salarié ne peut pas bénéficier d'une pension de vieillesse, l'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS, dans certaines limites, en revanche, le forfait social est dû au taux de 20% sur la partie d'indemnité exonérée de cotisations de sécurité sociale.

> A compter du 1^{er} septembre 2023 :

Pour les ruptures de contrat intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023 :

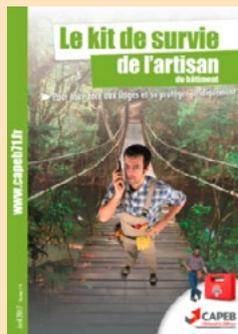
- l'indemnité sera exonérée de cotisation et de CSG/CRDS dans les limites prévues par la législation sociale, y compris si le salarié est en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse d'un régime légalement obligatoire ;

- le forfait social sera remplacé par une contribution patronale de 30% due sur la fraction d'indemnité exonérée de cotisations (même contribution que sur les indemnités de mise à la retraite).

Sur le plan fiscal, en revanche, rien ne changera. Sauf modification par un autre texte, l'indemnité restera imposable pour les salariés en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse, et exonérée dans les limites actuelles pour les autres salariés. ■ (10-0623)

INDISPENSABLE

Votre Kit de Survie de l'Artisan du Bâtiment



> Pour éviter les litiges avec les clients :

Des modèles de devis, de facture, de PV de réception... prêts à l'emploi et juridiquement fiables.



Protégez-vous des clients malveillants : demandez votre Kit à la CAPEB ou téléchargez-le sur www.capeb71.fr

Gratuit et réservé aux adhérents de la CAPEB 71

> Contact : Adeline DAUBAS au 03.85.90.97.70

“ÊTRE ARRÊTÉ SANS QUE TOUT S'ARRÊTE.”

**PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE :
VOUS PROTÉGER C'EST AUSSI
PROTÉGER VOTRE ENTREPRISE**



Vous êtes indispensable à la bonne marche de votre entreprise, mais vous êtes aussi exposé à divers risques (accidents, maladies) pouvant vous empêcher d'exercer. Si vous êtes en incapacité de travailler suite à une maladie ou un accident, vos revenus seront-ils suffisants pour assumer vos charges professionnelles et pérenniser la bonne marche de votre entreprise ? Notre offre de Prévoyance vous protège des aléas de la vie.

Pour en savoir plus, rendez-vous dans votre agence Groupama ou sur groupama-pro.fr.

Groupama Rhône-Alpes Auvergne - Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne - 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - 779 838 366 RCS Lyon - Emetteur des Certificats Mutualistes. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS92459 - 75436 Paris. Crédit photo : Aurélien Chauvaud.

Retrouvez-nous sur :
f t in
www.groupama.fr

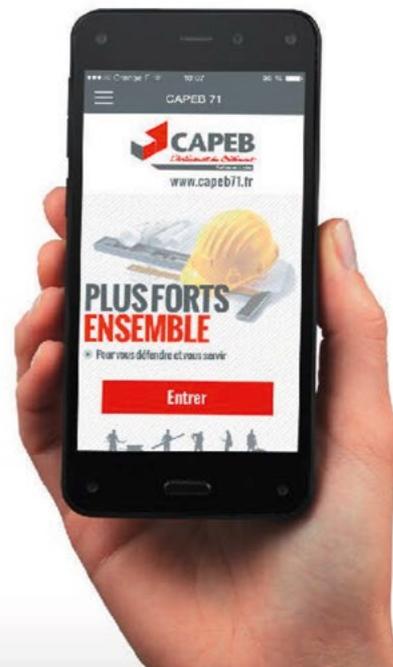


Groupama

L'Application CAPEB 71 pour Smartphones et Tablettes

Une exclusivité originale de
la CAPEB 71 pour ses
Adhérents !

**En permanence sous la main :
VOS INFOS, SUIVIS DE CHANTIER, FORMATIONS, AVANTAGES...**



Disponible sur



✓ Simple ✓ Efficace ✓ Intuitive

**Vite,
je la
télécharge !**